

CABINET

Arrêté n° 9458 MTE/CAB
portant attributions et organisation des divisions et sections
de l'inspection générale de l'environnement

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 susvisé, fixe les attributions et l'organisation des divisions et sections de l'inspection générale de l'environnement.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection de la préservation des écosystèmes naturels ;
- l'inspection des installations classées ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier et de la documentation ;
- la section des relations publiques.

Section 1 : De la section du courrier et de la documentation

Article 5 : La section du courrier et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents adressés à l'inspection générale ;
- enregistrer et faire parvenir aux destinataires tout courrier signé par l'inspecteur général ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la section des relations publiques

Article 6 : La section des relations publiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir et renseigner les usagers sur les dossiers transmis à l'inspection générale ;
- annoncer au chef de secrétariat les hautes personnalités ;
- gérer les demandes d'audience et fixer le calendrier de réception de concert avec le chef de secrétariat ;
- gérer le standard téléphonique pour les communications concernant les inspections centrales et les divisions.
- assurer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 7 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir ;
- gérer les archives et la documentation ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 8 : La division administrative et financière comprend :

- la section administrative et du personnel ;
- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives et de la documentation.

Section 1 : De la section administrative et du personnel

Article 9 : La section administrative et du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- assurer les relations publiques.

Section 2 : De la section des finances et du matériel

Article 10 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir.

Section 3 : De la section des archives et de la documentation

Article 11 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition.

Chapitre 3 : De l'inspection de la préservation des écosystèmes naturels

Article 12 : L'inspection de la préservation des écosystèmes naturels est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;
- contrôler et évaluer les plans de gestion des écosystèmes naturels et de la biodiversité ;
- procéder à l'évaluation des impacts écologiques dans la réalisation de tout projet ;
- contrôler la mise en œuvre des plans d'exploitation des ressources minières, forestières, agricoles et halieutiques ;
- contrôler et évaluer les plans et programmes nationaux de conservation et de préservation des écosystèmes naturels.

Article 13 : L'inspection de la préservation des écosystèmes naturels comprend :

- la division du contrôle des ressources naturelles ;
- la division du contrôle des ressources renouvelables.

Section 1 : De la division du contrôle des ressources naturelles

Article 14 : La division du contrôle des ressources naturelles est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer l'application des politiques et de la réglementation en matière de préservation et d'exploitation des ressources naturelles ;
- contrôler et évaluer les indicateurs techniques pertinents dans le cadre de la réalisation physique des projets d'aménagement et d'exploitation des mines solides et liquides.

Article 15 : La division du contrôle des ressources naturelles comprend :

- la section des mines solides ;
- la section des mines liquides.

Sous-section 1 : De la section des mines solides

Article 16 : La section des mines solides est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière d'exploitation des mines solides ;
- contrôler et évaluer les impacts écologiques et environnementaux dans la réalisation de tout projet relatif aux mines solides ;
- évaluer les impacts socio-économiques dans la réalisation de tout projet en la matière ;
- veiller à l'harmonisation des normes sectorielles relatives à l'exploitation des mines solides.

Sous-section 2 : De la section des mines liquides

Article 17 : La section des mines liquides est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière d'exploitation des mines liquides et gazeuses ;
- contrôler et évaluer les plans de gestion environnementale sur les rejets des déchets liquides et les émissions de gaz ;
- exercer le contrôle des ressources en eau ;
- veiller à l'harmonisation des normes sectorielles relatives à l'exploitation des mines liquides.

Section 2 : De la division du contrôle des ressources renouvelables

Article 18 : La division du contrôle des ressources renouvelables est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer l'application des politiques et de la réglementation en matière de forêt, d'agriculture et d'agroforesterie

- contrôler et évaluer l'application de la politique d'exploitation des ressources halieutiques.

Article 19 : La division du contrôle des ressources renouvelables comprend :

- la section des ressources agricoles et forestières;
- la section des ressources halieutiques.

Sous-section 1 : De la section des ressources agricoles et forestières

Article 20 : La section des ressources agricoles et forestières est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer la mise en œuvre des plans de gestion des projets agricoles et forestiers ;
- contrôler les programmes d'exploitation des bureaux des ressources génétiques ;
- contrôler l'application de la réglementation sur l'utilisation des produits chimiques dans les domaines agricole et forestier.

Sous-section 2 : De la section des ressources halieutiques

Article 21 : La section des ressources halieutiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer la mise en œuvre des programmes et projets d'exploitation des ressources halieutiques ;
- contrôler l'application de la réglementation dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 4 : De l'inspection des installations classées

Article 22 : L'inspection des installations classées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation sur les installations classées ;
- contrôler les installations classées, les plates-formes pétrolières, les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- contrôler la conformité des autorisations d'importation des produits chimiques

- contrôler et évaluer les programmes d'assainissement ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Article 23 : L'inspection des installations classées comprend :

- la division du contrôle des installations classées ;
- la division du contrôle des pollutions et des nuisances.

Section 1 : De la division du contrôle des installations classées

Article 24 : La division du contrôle des installations classées est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les installations classées, les plates-formes pétrolières, les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- organiser des descentes dans les structures hospitalières -morgues, service d'hygiène, cimetières- ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation sur les installations classées ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion des déchets domestiques et industriels ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Article 25 : La division du contrôle des installations classées comprend :

- la section du contrôle technique ;
- la section du contrôle et évaluation des plans de gestion.

Sous-section 1 : De la section du contrôle technique

Article 26 : La section du contrôle technique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et maîtriser toutes les données des installations classées ;
- contrôler les installations classées, les plates-formes pétrolières, les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- vérifier ou contrôler les mensurations des installations classées.

Sous-section 2 : De la section du contrôle et évaluation des plans de gestion

Article 27 : La section du contrôle et évaluation des plans de gestion est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.
- contrôler et évaluer la mise en œuvre des plans de gestion des déchets domestiques et industriels.

Section 2 : De la division du contrôle des pollutions et des nuisances

Article 28 : La division du contrôle des pollutions et des nuisances est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer les textes juridiques relatifs aux pollutions et aux nuisances ;
- contrôler les normes de rejet des effluents et des nuisances ;
- contrôler et évaluer les programmes d'assainissement ;
- contrôler la conformité des autorisations d'importation des produits chimiques.

Article 29 : La division du contrôle des pollutions et des nuisances comprend :

- la section du contrôle des pollutions ;
- la section du contrôle des nuisances.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des pollutions

Article 30 : La section du contrôle des pollutions est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des sites pollués ;
- contrôler la qualité de l'eau de boisson ;
- contrôler les sources de pollution et le degré de pollution des milieux récepteurs ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation dans les domaines des pollutions ;
- contrôler les normes environnementales dans les domaines des pollutions

Sous-section 2 : De la section du contrôle des nuisances

Article 31 : La section du contrôle des nuisances est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les sources et degré de nuisances ;
- contrôler le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des nuisances ;
- contrôler les normes environnementales dans les domaines des nuisances ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation dans les domaines des nuisances.

Chapitre 5 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 32 : L'inspection des affaires administratives, juridiques, et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique et financier des services et des organes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et projets sous tutelle ;
- contrôler les taxes et redevances en matière d'environnement.

Article 33 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Section 1 : De la division du contrôle administratif

Article 34 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le personnel ;
- contrôler les archives et la documentation ;
- contrôler les moyens matériels existants ou à acquérir

Article 35 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section administrative et du personnel ;
- la section des archives et de la documentation.

Sous-section 1 : De la section administrative et du personnel

Article 36 : La section administrative et du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les ressources humaines ;
- assurer les relations publiques.

Sous-section 2 : De la section des archives et de la documentation

Article 37: La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives.

Section 2 : De la division du contrôle juridique

Article 38 : La division du contrôle juridique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée de contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires.

Article 39 : La division du contrôle juridique comprend :

- la section juridique ;
- la section du contentieux.

Sous-section 1 : De la section juridique

Article 40 : La section juridique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recenser et collecter les textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement ;
- contrôler l'application des textes juridiques.

Sous-section 2 : De la section du contentieux

Article 41 : La section du contentieux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de régler les litiges relatifs à la mise en application des lois et règlements en matière environnementale.

Section 3 : De la division du contrôle financier

Article 42 : La division du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des finances et du matériel ;
- contrôler l'exécution des budgets Etat et Fonds pour la protection de l'environnement ainsi que les fonds multilatéraux ;
- contrôler les taxes et redevances en matière d'environnement.

Article 43 : La division du contrôle financier comprend :

- la section finance ;
- la section du matériel.

Sous-section 1 : De la section finance

Article 44 : La section finance est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les budgets : Etat et Fonds pour la protection de l'environnement ;
- contrôler les fonds multilatéraux ;
- contrôler les taxes et redevances en matière d'environnement.

Sous-section 2 : De la section du matériel

Article 45 : La section du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le matériel ;
- contrôler le patrimoine, mobilier et immobilier ;
- contrôler les moyens matériels existants ou à acquérir.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

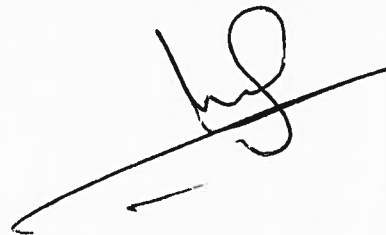
Article 46 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 47 : Les chefs de divisions et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 48 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. //

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2015



Josué Rodrigue NGOUONIMBA.-